

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Une loi sur la simplification du travail, instaurée en mars 2004, stipule qu'il n'est plus nécessaire de faire certifier des copies conformes à l'original, une simple copie de bonne qualité suffit.

Cependant dans la cadre d'une demande d'emploi, d'une opération financière, dans un contentieux ou dans toute transaction à caractère officiel, il se peut que vous soyez amené à devoir produire des documents certifiés conformes à l'original.

Pour ce faire, vous devez produire à l'Administration communale les originaux de vos documents afin de permettre au fonctionnaire d'en attester l'authenticité.

Ne peut être certifié conforme, la photocopie d' :

- une carte d'identité
- un passeport
- un acte notarial
- une pièce déjà certifiée conforme

Pour la légalisation d'une signature sur un de vos documents, vous devez vous munir de votre carte d'identité.

Des photocopies peuvent être réalisées à l'administration communale.